

de Paris. A certe dernière date, la totalité de la population blanche était d'environ 1,000 habitants, établis principalement le long de la rivière Détroit. Par une proclamation royale du 7 octobre 1763, l'est de la province, puis par la loi de Québec de 1774 (14 Geo. III, chap. 83) la totalité de l'Ontario méridional d'aujourd'hui, furent incorporés à la province de Québec, sous les lois civiles françaises et les lois criminelles anglaises, mais sans gouvernement représentatif. Les Loyalistes de l'Empire-Uni, qui avaient quitté les Etats-Unis pour venir s'établir dans ce pays, réclamèrent avec insistance des institutions représentatives et la protection des lois civiles anglaises. Cette requête fut accueillie et la loi constitutionnelle de 1791 (31 Geo. III, chap. 31) créa la province du Haut-Canada (Ontario) avec un lieutenant-gouverneur, un Conseil législatif d'au moins sept membres et une Assemblée législative d'au moins 16 membres, ceux-ci élus par le peuple. Toutefois, ces représentants du peuple n'exerçaient qu'un contrôle infime sur le Conseil exécutif et ils engagèrent une lutte pour l'obtention d'un gouvernement responsable, c'est-à-dire pour rendre le Conseil exécutif responsable de son administration envers les représentants du peuple. Ce conflit déchaîna le soulèvement armé de 1837, à la suite duquel le rapport de Lord Durham ouvrit la voie à l'introduction du gouvernement autonome et à l'union des Canadas par la loi d'union (3-4 Vict., chap. 35). L'Assemblée législative établie en vertu de cette loi se composait d'abord de 42 membres pour chaque province, portés à 65 pour chaque province en 1853. Le Conseil législatif devait comprendre au moins 20 membres, nommés à vie. En 1854, les autorités britanniques permirent la modification de ce système et, en 1856, les membres du Conseil législatif furent rendus électifs. Chaque province y était représentée par 24 membres, dont un quart se retirait tous les deux ans.

**Constitution actuelle.**—Les articles 69 et 70 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord donnèrent à la province d'Ontario une seule chambre élective, l'Assemblée législative, ayant 82 membres. En 1874, ce nombre fut porté à 88, en 1885 à 90, en 1894 à 94, en 1902 à 98, en 1908 à 102 et en 1914 (4 Geo. V, chap. 4) à 111. Elle est élue pour quatre ans, au suffrage universel, et tient des sessions annuelles, de telle sorte que douze mois ne puissent s'écouler entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante. Les pouvoirs de la législature sont définis par les articles 92 et 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. En 1922, le Conseil exécutif se compose de onze membres, dont dix avec portefeuille, savoir: Premier Ministre et Président du Conseil, Procureur général, Secrétaire et registraire, Trésorier, Terres et forêts, Agriculture, Travaux publics et Voirie, Instruction publique, Travail, Mines.

Outre ces départements, certaines commissions ont été créées dans des buts spéciaux, notamment, la Commission du parc de Niagara Falls, établie en 1885 en vertu d'une loi pour la conservation du paysage encadrant les chutes du Niagara (48 Vict., chap. 21);